

Bruxelles, le 3 mai 2004

## **La Commission ouvre une procédure concernant l'octroi de licences sur les droits d'auteur musicaux pour utilisation sur Internet**

*La Commission européenne a averti 16 organisations qui perçoivent des droits d'auteur au nom d'auteurs d'oeuvres musicales<sup>1</sup> que l'accord dit de Santiago est sans doute contraire aux règles de concurrence de l'Union européenne. En effet, les accords de licences croisées que les sociétés de droits d'auteur ont conclus entre elles entraîneront un verrouillage réel des territoires nationaux, transférant ainsi à l'Internet les monopoles nationaux que ces sociétés détenaient traditionnellement dans le monde hors ligne. La Commission estime qu'il devrait y avoir une concurrence entre les sociétés de droits d'auteur, car cela bénéficierait aux sociétés qui proposent de la musique sur Internet et aux consommateurs qui l'écoutent. A ce stade, la position de la Commission évoquée ci-dessus n'est que préliminaire et les sociétés de droits d'auteur ont le droit de défendre leur point de vue, par écrit et oralement, lors d'une audition.*

L'accord de Santiago a été notifié à la Commission en avril 2001 par les sociétés de droits d'auteur du Royaume-Uni (PRS), de France (SACEM), d'Allemagne (GEMA) et des Pays-Bas (BUMA); celles-ci ont ensuite été rejointes par l'ensemble des sociétés de l'Espace économique européen (à l'exception de la société portugaise SPA) ainsi que par la société suisse (SUISA).

L'objectif de cet accord est de permettre à chaque société signataire de fournir aux utilisateurs commerciaux en ligne un « guichet unique » pour l'octroi de licences sur les droits d'auteur englobant les répertoires musicaux de l'ensemble des sociétés et valables sur leurs territoires.

La perte de territorialité qu'a amenée l'Internet, ainsi que le format numérique de produits tels que les fichiers musicaux, sont difficiles à concilier avec les régimes traditionnels d'octroi de licences sur les droits d'auteur, qui sont basés sur des procédures purement nationales. Une fois qu'une oeuvre musicale a été téléchargée sur l'Internet, il est possible d'y accéder à partir de pratiquement n'importe quel point dans le monde. Dans le cadre du régime traditionnel d'octroi des licences, un utilisateur commercial souhaitant proposer cette oeuvre musicale à ses clients devait demander une licence à chaque société nationale de droits d'auteur concernée. C'est pourquoi l'accord de Santiago tente d'adapter ce cadre traditionnel au monde en ligne en envisageant la possibilité d'un « guichet unique » pour l'octroi des licences, qui permettrait de fournir en toute légalité des services tels que le téléchargement ou la diffusion de musique en continu

---

<sup>1</sup> Les auteurs d'oeuvres musicales sont les compositeurs de musique et de paroles PAS les producteurs de disques qui ont leurs propres sociétés de droits d'auteur

La Commission est tout à fait favorable au principe du « guichet unique » pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation de musique en ligne qui figure dans l'accord de Santiago et elle est parfaitement consciente de la nécessité de garantir une protection et une application adéquates des droits d'auteur, ainsi qu'elle l'a clairement exprimé dans sa décision du 8.10.2002 relative à l'affaire *IFPI Simulcasting*<sup>2</sup>.

Toutefois, elle estime également que des nouveautés aussi vitales que les activités en ligne doivent s'accompagner d'une plus grande liberté de choix de leurs prestataires de services pour les consommateurs et les utilisateurs commerciaux dans toute l'Europe, de façon à ce qu'il y ait un véritable marché unique européen. La structure mise en place par les sociétés de droits d'auteur dans l'accord de Santiago limitera le choix des utilisateurs commerciaux à la société monopolistique de droits d'auteur établie dans leur propre État membre.

Ce qui s'est passé récemment dans le domaine de la gestion collective des droits d'auteur montre que la structure monopolistique traditionnelle qui existait jusqu'à présent en Europe, au niveau national, n'était pas nécessaire pour sauvegarder les intérêts des détenteurs de droits dans le monde en ligne. En 2002, la Commission a exempté l'accord IFPI Simulcasting, qui met en place un système paneuropéen d'octroi des licences, sans imposer d'exclusivité territoriale. Dans le cadre de cet accord, les sociétés de diffusion télévisuelle et radiophonique pourront obtenir une licence auprès de chacune des sociétés de droits d'auteur implantées dans l'EEE, afin de pouvoir retransmettre simultanément des oeuvres musicales sur Internet. La liberté de choix dont disposent les radiodiffuseurs signifie qu'ils seront en mesure de choisir la société la plus efficace en Europe pour l'octroi des licences. En outre, les sociétés de perception de droits d'auteur des producteurs de disques ont également annoncé, en 2003, la conclusion d'un accord type pour l'octroi de licences relatives à la webdiffusion<sup>3</sup>, en vertu duquel les utilisateurs commerciaux jouiront d'une liberté similaire en ce qui concerne le choix de la société à laquelle ils demanderont des licences en Europe.

L'absence de concurrence entre les sociétés nationales de droits d'auteur en Europe entrave la réalisation d'un véritable marché unique dans le domaine des services de gestion des droits d'auteur et elle pourrait entraîner des pertes d'efficacité injustifiées dans le secteur de l'offre de services musicaux en ligne, au détriment, en fin de compte, des consommateurs. La Commission estime que l'exclusivité territoriale accordée par l'accord de Santiago à chacune des sociétés signataires n'est pas justifiée par des raisons techniques et qu'elle n'est pas conciliable avec la portée mondiale de l'Internet.

La Commission examinera soigneusement, et avec un esprit ouvert, toutes les propositions que les sociétés de droits d'auteur pourraient lui soumettre afin de rendre les accords actuels compatibles avec le droit européen de la concurrence. L'envoi d'une communication des griefs ne préjuge pas de l'issue définitive de l'enquête et respecte le droit d'être entendus des parties notifiantes et des tiers intéressés.

---

<sup>2</sup> L'affaire IFPI Simulcasting concernait les sociétés de droits d'auteurs des producteurs de disques et la transmission en simultanée par les opérateurs TV et radio par la voie traditionnelle (hertzienne, satellite ou câble) ainsi que par Internet. Voir communiqué de presse [IP/02/1436](#) of 08 October 2002, case COMP/C2/38.014 *IFPI Simulcasting*, decision of 8 October 2002, OJ L107 (30.04.2003) p. 58.

<sup>3</sup> Par webdiffusion on entend la transmission de programmes TV ou radio seulement par Internet

Les sociétés de droits d'auteur disposent d'un délai de deux mois et demi pour répondre aux griefs de la Commission. Elles peuvent également demander l'organisation d'une audition, au cours de laquelle elles pourront présenter leurs arguments directement aux représentants des autorités nationales de la concurrence.